

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

NOR : SSAH2212732A

**Publics concernés :** entreprises de transport sanitaire, associations des transports sanitaires d'urgence, établissements de santé, agences régionales de santé.

**Objet :** détermination des plafonds d'heures de garde pour l'organisation d'une garde ambulancière.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte détermine les conditions de mise en place d'une garde ambulancière conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde.

**Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans chaque département, une garde ambulancière est organisée en fonction de l'activité des transports sanitaires urgents et des besoins du territoire.

Conformément à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur de l'agence régionale de santé arrête le cahier des charges départemental comportant notamment les secteurs de garde, les périodes de garde et les moyens dédiés à la garde par secteur dans la limite des plafonds d'heures de garde de l'annexe 1. Pour la première année de mise en œuvre de la réforme, l'organisation de la garde dans les départements et régions ultramarins nécessite un accord préalable de la direction de l'offre de soins et de la direction de la sécurité sociale du ministère des solidarités et de la santé. Les années suivantes, les plafonds d'heures de garde pour les départements ultramarins sont détaillés dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Le nombre d'ambulances de garde postées pour chaque période et pour chaque secteur est défini en cohérence avec les besoins de la population et l'activité de transports sanitaires urgents et peut être modulé le cas échéant en fonction des spécificités locales.

**Art. 2.** – L'organisation de la garde respecte également les principes suivants :

1° Au moins une ambulance de garde est positionnée dans chaque département à tout moment ;

2° Au moins une ambulance de garde est positionnée dans les secteurs où l'application stricte des seuils aux niveaux d'activité justifie la présence de 2 ambulances de garde ou plus.

**Art. 3.** – Les plafonds peuvent être réévalués par arrêté après la première année de mise en œuvre de la réforme, puis tous les deux ans afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions.

Les plafonds d'heures de garde pour les départements et régions ultramarins seront fixés par voie d'arrêté à l'issue de la première année de mise en œuvre de la réforme.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'offre de soins par intérim,*

C. LAMBERT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

## ANNEXE 1

## PLAFONDS D'HEURES DE GARDE

Région	Nombre total maximal d'heures de garde par an
Auvergne-Rhône-Alpes	771 132
Bourgogne-Franche-Comté	474 992
Bretagne	414 608
Centre-Val de Loire	365 524
Corse	34 728
Grand Est	707 204
Hauts-de-France	897 700
Île-de-France	723 500
Normandie	511 248
Nouvelle-Aquitaine	685 236
Occitanie	655 548
Pays de la Loire	424 656
Provence-Alpes-Côte d'Azur	493 868
TOTAL NATIONAL	7 159 944